



ARRÊTÉ N° 2020/ 50

OBJET : RENOUVELLEMENT DU BAIL DE L'ILE SIMON CONSENTI PAR L'ETAT POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération en date du 29 janvier 2018 portant délégations d'attributions du Conseil Métropolitain au Président et au bureau, et l'arrêté n°2017/117 en date du 30 novembre 2017 portant délégation du Président à M. Christian GATARD, vice-président,

Vu le projet de bail annexé aux présentes,

Considérant que l'Etat est propriétaire d'une partie de l'île Simon située à l'Ouest ou en aval du pont Napoléon, figurant au plan cadastral sous le numéro 15 de la section EL pour une superficie de quatre-vingt-quinze ares quarante-quatre centiares (9544 m²) à TOURS et qu'un bail a été consenti et renouvelé par baux successifs à la Ville de TOURS pour lui permettre d'assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence de gestion et de distribution de l'eau potable est transférée à Tours Métropole Val de Loire et qu'il est nécessaire de conclure un nouveau bail.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est décidé d'autoriser la signature d'un bail d'une durée de 9 ans portant sur une partie de l'île Simon située à l'Ouest ou en aval du pont Napoléon, figurant au plan cadastral sous le numéro 15 de la section EL pour une superficie de 9544 m² à TOURS destiné à permettre à Tours Métropole Val de Loire d'assurer la protection des captages d'alimentation en eau potable.

La location est consentie pour un loyer annuel de HUIT CENT VINGT EUROS (820 €).

Ce loyer sera payable d'avance, en un seul versement, le premier janvier de chaque année.

Le loyer sera révisé à la date d'échéance en fonction de l'indice ingénierie publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence étant celui du mois de mars 2019 (116,10).

ARTICLE 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et de son affichage pour les tiers, devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public – Trésorerie municipale de Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de Tours Métropole Val de Loire, affiché, transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié au destinataire du présent arrêté.

Fait à Tours, le 6 avril 2020

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,**



Christian GATARD